

Agenda Item 11: Draft Regulations for Exploitation of Mineral Resources [Independent assessment of environmental plans]

France

Remercier le secrétariat pour la production et la présentation de ce document
C 10

Remercier sa délégation belge pour ses propositions

Nous avons soutenu l'an dernier la proposition formulée par la Belgique qui s'inscrit bien dans le cadre de la convention ; en effet la Convention elle-même prévoit la possibilité d'un recours à des experts indépendants (article 163 paragraphe 13).

La commission juridique et technique constitue déjà un vivier exceptionnel de compétences dont le nombre de membres a été fortement augmenté, mais la multiplicité des tâches et des compétences qui seront requises dans le cadre de l'exploitation des fonds marins peut rendre nécessaire le recours à des experts extérieurs pour des questions particulières.

Nous estimons que la CJT doit rester le pivot dans l'évaluation des plans relatifs à l'environnement. Elle dispose des compétences nécessaires ainsi que de la confiance des EM. Dans notre esprit c'est la Commission elle-même qui devrait prendre la décision d'avoir recours à une expertise extérieure. Ce recours ne devrait pas être obligatoire et devrait répondre à des circonstances bien précises.

Cette possibilité de recours à une expertise extérieure existe déjà dans le projet de règlement :

- s'agissant de l'examen des plans de travail (art 12 paragraphe 5 b) du projet de règlement
- elle existe pour l'examen des rapports annuels (art 40 paragraphe 2 h)
- pour l'évaluation des plans de gestion et de suivi (art 50 paragraphe 5 c) et paragraphe 6 qui permet à la commission de demander au SG de charger une personne compétente de faire cette évaluation en cas de défaillance du contractant.

On peut naturellement imaginer d'autres cas ou accorder à la CJT un pouvoir discrétionnaire de consulter des experts indépendants en cas de besoin, sans oublier toutefois le coût que représentera le recours à ces experts

Nous souhaitons ainsi conserver la cohérence et le fonctionnement l'ensemble de l'Autorité. On peut également envisager que le conseil lui-même puisse avoir recours à une expertise extérieure si cela s'avérait nécessaire.

Il nous semble que des directives ou des orientations générales sur la manière dont devraient être menées ces consultations devraient convenir.

-S'agissant de la question des listes d'experts nous sommes assez ouverts mais notons avec intérêt les propositions formulées dans le document C 10. Ainsi La possibilité de recourir aux listes d'experts établies en vertu de l'article 2 de l'annexe VIII de la CNUDM pourrait être retenue dès lors que le recours à cette liste serait directement prévu par le futur règlement, sans qu'il soit besoin naturellement de déclencher la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VIII. Cette solution aurait pour avantage d'utiliser ce qui existe déjà en évitant les duplications.

Nous souhaitons accorder un pouvoir discrétionnaire à la CJT s'agissant du choix du recours à l'expertise extérieure mais dans le cas où il faudrait préciser ou déterminer les questions qui pourraient faire l'objet d'un examen par un expert indépendant, il nous semble qu'il faudrait naturellement privilégier les questions environnementales : les notices d'impact sur l'environnement, les plans de gestion de l'environnement et de suivi, les plans de cessation des activités, le respect des critères d'évaluation énoncés aux articles 13 et 14 du projet de Règlement et les évaluations de la performance environnementale.